

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

*Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

N° R02-2019-12-30-001

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	137,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	124,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	85,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	85,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	90,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,49 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,36 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,97 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,97 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,02 €/L

### III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,51 € TTC.

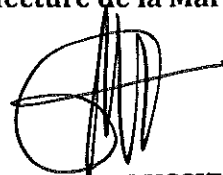
Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° R02 2019-11-29-002 du 29 novembre 2019, est applicable à compter du mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 décembre 2019

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

**Antoine POUSSIER**



Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-12-30-001 du 30 /12/2019 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> janvier 2020 **zéro heure**

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1				18.423				
2				41.390				
3				14.520				
4				2.095				
5				3.038				
6				1.378				
7				20.869				
8				54.842				
9				61 074				
10				897.95				
11	0.5295	1.0327	1.0333	1.0333	0.9721	1.0709	0.9878	0.8031
		0.7433	0.8357	0.8357	0.8412	0.7998	0.9172	0.9310
	475.475	68.930	77.542	77.542	73.426	76.909	81.355	67.138
<b>MARTINIQUE</b>								
12		-0.460	0.174	0.253	0.415	0.150		
13		0.685	0.685		0.685	0.685		
14		69.155	78.401	77.795	74.526	77.744	81.355	721.133
15		4.825	3.877				3.661	32.451
16		1.723	1.939	1.939	1.101	1.923	2.034	18.028
17		49.937	28.09					
18		56.485	33.906	1.939	1.101	7.307	5.695	50.479
19		5.126	5.126		3.183			
20		0.328	0.328		0.234			
21		5.454	5.454		3.417			
22		6.198	6.531	6.248	6.248	5.931		
23		137.292	124.292	85.982	85.292	90.982		
24		11.708	11.708	11.018	11.708	11.018		
25		149.000	136.000	97.000	97.000	102.000		
26		1.49	1.36	0.97	0.97	1.02		
CF annexe II								
<b>MARTINIQUE</b>								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								

(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(2) Octroi L&E mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super-sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) C2E TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 3.789 et C2E précarité: 1.337 pour le FOD C2E: 2.353 et C2E précarité: 0.830

(5) Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0.328 C2E SSP et GO et 0.234 C2E FOD



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-12-30-001 du 30/12/2019

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 - **zéro heure**

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
<b>Matière</b>	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	475,475 €/t	
<b>Taxes</b>	2	Octroi de mer <sup>(1)</sup>	33,283 €/t	
	3	Octroi de mer régional <sup>(2)</sup>	11,887 €/t	
	4	Total taxes (2+3)	45,170 €/t	
<b>Enfûtage</b>	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	520,645 €/t	
	6	Frais fixes d'enfûtage HT	254,090 €/t	3,176 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,132 €/t	
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	261,222 €/t	
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,204 €/t	
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	804,072 €/t	
<b>Vente</b>	11	Marge de gros <sup>(3)</sup>	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail <sup>(4)</sup>	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	20,51 €/bouteille

(1) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(2) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(3) comprend la gestion du stock et le transport

(4) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires